

éditées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE GIMAÏEL

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41715

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec et des ententes de même nature entre l'Administration et les Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda relativement à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans certains aérodromes désignés

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a été constituée le 1^{er} avril 2002 en vertu de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (L.C., 2002, c. 9);

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est responsable de plusieurs services en matière de sûreté aérienne, dont la mise en œuvre d'un Plan national de déploiement de systèmes de détection d'explosifs en vue d'introduire de tels systèmes dans des aérodromes désignés du Canada;

ATTENDU QUE l'aérodrome de Chibougamau-Chapais appartenant au gouvernement du Québec et les aérodromes municipaux d'Alma, de Bagotville, de Rouyn-Noranda, de Roberval et de Gaspé font partie des aérodromes désignés, en vertu du paragraphe (1) de l'article 6 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement devront être effectués aux aérogares de ces aérodromes afin de permettre à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien d'installer des systèmes de détection d'explosifs;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec ont l'intention de conclure une entente afin d'établir la répartition des responsabilités, les modalités de préparation et d'exécution des travaux d'installation des systèmes de détection d'explosifs, à l'aérodrome de Chibougamau-Chapais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a l'intention de conclure avec chacune des Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda une entente afin d'établir la répartition des responsabilités, les modalités de préparation et d'exécution des travaux et d'installation des systèmes de détection d'explosifs, à l'aérodrome que chacune exploite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de cet article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda de conclure de telles ententes avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'aménagement de locaux pour l'installation de systèmes de détection d'explosifs à l'aérodrome de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE chacune des Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, une entente relative à l'aménagement de locaux pour l'installation de systèmes de détection d'explosifs à l'aérodrome qu'elle exploite, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41716

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre doit favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier en vue de sa conversion à des fins publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, a signé, en 1994 et en 1995, des baux notariés de location de 60 ans, avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la municipalité régionale de comté Les Laurentides et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, aux fins d'aménagement sur ce corridor d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à ces baux, ces quatre municipalités régionales de comté ont confié, en vertu d'un contrat de concession et de mandat conclu le 1^{er} novembre 2000, au Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. la responsabilité de procéder à la gestion et à l'exploitation de cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE les baux notariés prévoient l'obligation pour les municipalités régionales de comté de maintenir, pendant toute la durée des baux, une police d'assurance de responsabilité civile pour un montant minimum de trois millions de dollars (3M \$);

ATTENDU QUE le contrat conclu entre les municipalités régionales de comté et le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. prévoit l'obligation pour le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. de maintenir une police d'assurance de responsabilité civile de cinq millions de dollars (5M \$);

ATTENDU QU'il est impossible pour les municipalités régionales de comté parties aux baux notariés et pour le Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. de remplir actuellement cette partie importante de leurs obligations contractuelles puisque les assureurs refusent d'émettre une police d'assurance de responsabilité civile à ces derniers;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QU'un groupe de travail, composé notamment de représentants de municipalités régionales de comté, du Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc., de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et de ses clubs concernés et de l'Association touristique régionale, appuyé en soutien technique par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par Tourisme Québec et par le ministère des Transports, sera mis en place pour évaluer les situations entourant l'exploitation de la piste multifonctionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre